



Tél : 03 88 85 62 90  
 Courriel : mairie@dieffenbach-au-val.fr

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 10 OCTOBRE 2022**

Sous la présidence du Maire SCHMITT Bernard  
 Convocation du 6 octobre 2022

Présents : BEBON Pascal - CHAUMET Cédric - GUNTZ Régis - LEIBEL Isabelle - LUX Nathanaël -  
 NAAS Martine - ORIGAS Jean-Louis - RISCH Sébastien - ROBUR Marine - SCHMITT Stéphane -  
 SPEHNER-REBOUL Justine - WEISS Jean - WINÉ Marie-Claude

Excusé : HALTER Fabien

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du compte-rendu du 30 août 2022
2. Avis du conseil municipal sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier de Neubois
3. Désignation d'un correspondant "incendie et secours"
4. Taxe d'aménagement
5. Reversement de 20% de taxe d'aménagement à la communauté de communes de la vallée de Villé

**1. Approbation du compte-rendu du 30 août 2022**

Le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2. Avis du conseil municipal sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier de Neubois**

**Objet** : Aménagement Foncier Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime.

**Avis sur le choix du mode d'aménagement de NEUBOIS avec extension sur le territoire des communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du code de l'environnement.**

Le conseil municipal prend connaissance :

- de l'étude d'aménagement,
- des procès-verbaux des réunions de la commission communale d'aménagement foncier de NEUBOIS en date du 29 juillet 2021 et du 13 juin 2022,
- du rapport du commissaire enquêteur après enquête sur le mode d'aménagement et sur le périmètre,
- de la proposition de plan de périmètre.

Le conseil municipal, en application des articles L.121-14 et R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime et après en avoir délibéré :

- approuve les propositions définitives de la commission communale d'aménagement foncier de NEUBOIS énoncées lors de sa réunion du 13 juin 2022 quant à la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, et quant au périmètre à l'intérieur duquel elle sera appliquée, correspondant à une superficie à aménager d'environ 394,20 hectares sur la commune de NEUBOIS, dont 375 hectares sur la commune de NEUBOIS, 9,80 hectares sur la commune de DIEFFENBACH-AU-VAL, 1,40 hectare sur la commune de SAINT-PIERRE-BOIS et 8 hectares sur la commune de THANVILLE ;
- ***prend acte de l'extension du périmètre sur la commune de NEUBOIS pour environ 2,7 hectares ;***
- ***prend acte de l'extension du périmètre sur la commune de DIEFFENBACH-AU-VAL pour environ 0,14 hectare ;***
- prend acte et approuve les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du code de l'environnement visant à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la gestion de l'eau, énoncées lors des réunions de la commission communale d'aménagement foncier du 29 juillet 2021 et du 13 juin 2022 ;
- propose en conséquence que soit ordonnée la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur la commune de NEUBOIS avec extension sur le territoire des communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE dans le périmètre fixé comme suit:

#### **Commune de NEUBOIS :**

Section 2 : n° 80 à 82

Section 3 : n° 1 à 119, 143 à 258, 260, 262, 264, 266, 268, 270 à 371

Section 4 : n° 1 à 96

Section 5 : n° 1 à 58, 61 à 123

Section 6 : n° 1 à 70, 72 à 74

Section 7 : n° 1 à 50, 53 à 92

Section 8 : n° 1 à 62, 67, 69 à 113

Section 9 : n° 1 à 44, 47 à 88

Section 10 : n° 1 à 122

Section 11 : n° 1 à 8

Section 12 : n° 1 à 88, 151 à 200, 214, 218, 221

Section 13 : n° 1 à 3, 6 à 32, 33 en partie, 34, 35 en partie, 36 en partie, 37 à 38, 39 en partie, 45 en partie, 46, 48 à 52, 54, 56, 58 à 81, 84 à 85, 88, 157 à 169, 175 à 181, 186 à 190, 196 à 201, 207, 208 en partie, 209 à 211, 212 en partie, 213 en partie, 214, 215, 218 en partie, 219 à 249, 251 à 310, 312 à 317, 319, 382 à 390, 392 à 393

Section 14 : n° 1, 4 à 60, 166, 168 à 194, 258 à 259, 264 à 267

Section 15 : n° 1 à 134

Section 16 : n° 1 à 95, 97 à 108, 110, 121, 123 à 126, 128 à 130, 134 à 149

Section 17 : n° 1 à 6, 8 à 25, 33 à 38, 40 à 41, 47, 55, 64, 71 à 74, 76 à 81, 85 à 92, 94 à 96

Section 18 : n° 1 à 41, 43 à 164, 169 à 170

Section 19 : n° 1 à 20, 22 à 147, 150 à 158, 169 à 180, 182, 184 à 186, 190, 198 à 203

Section 20 : n° 44 à 54, 66 à 70, 95 à 115, 164 à 179

Section 0A : n° 14

#### **Commune de DIEFFENBACH-au-VAL :**

Section 1 : n° 65, 66

Section 10 : n° 7 à 9, 12 à 39, 73 à 75, 148 à 150

Section 11 : n° 122 à 146

**Commune de THANVILLE :**

Section 2 : n° 16 à 18, 28 à 32, 34 à 47, 53, 54, 57, 58

Section 3 : n° 9 à 20, 48, 49

**Commune de SAINT-PIERRE-BOIS :**

Section 23 : n° 69 à 73, 112, 113, 115, 123 à 125

**3. Désignation d'un correspondant "incendie et secours"**

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022 au plus tard ;

Monsieur WEISS, Jean conseiller municipal, est désigné correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

**4. Taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe d'aménagement a été instaurée par délibération du 9 novembre 2011. Le taux actuel est fixé à 4%. Considérant la nécessité de trouver des ressources pour financer les dépenses liées aux équipements publics. Monsieur le Maire suggère une augmentation du taux communal de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
 Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,  
 Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 12 décembre 2019,  
 Vu sa délibération du 9 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4%,

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

**5. Reversement de 20% de taxe d'aménagement à la communauté de communes de la vallée de Villé**

### Exposé

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes de la vallée de Villé doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes de la vallée de Villé. Ce pourcentage est fixé à 20 %.

### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ***d'adopter le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes de la vallée de Villé,***
- ***que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,***
- ***d'autoriser le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale au 31 Avenue de la Paix -BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un

délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

-----  
 Suivent les signatures des membres du conseil municipal présents :

<b>BEBON Pascal</b>	<b>CHAUMET Cédric</b>	<b>GUNTZ Régis</b>
<b>HALTER Fabien Excusé</b>	<b>LEIBEL Isabelle</b>	<b>LUX Nathanaël</b>
<b>NAAS Martine</b>	<b>ORIGAS Jean-Louis</b>	<b>RISCH Sébastien</b>
<b>ROBUR Marine</b>	<b>SCHMITT Bernard</b>	<b>SCHMITT Stéphane</b>
<b>SPEHNER-REBOUL Justine</b>	<b>WEISS Jean</b>	<b>WINÉ Marie-Claude</b>